

Arrêt

n° 275 571 du 28 juillet 2022
dans l'affaire X et X/ III

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. ALIE
Avenue Louise 251
1050 BRUXELLES**

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 décembre 2021, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 16 novembre 2021, dans l'affaire n° X.

Vu la requête introduite le 16 décembre 2021, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de l'interdiction d'entrée, prise le 16 novembre 2021, dans l'affaire n° X.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu les notes d'observations et les dossiers administratifs.

Vu les ordonnances du 8 mars 2022 convoquant les parties à l'audience du 4 avril 2022.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. VAN OOTEGHEM *loco* Me M. ALIE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Jonction des causes

Les affaires 268 277 et 268 728 étant étroitement liées sur le fond, en manière telle que la décision prise dans l'une d'elles est susceptible d'avoir une incidence sur l'autre, il s'indique, afin d'éviter toute contradiction qui serait contraire à une bonne administration de la justice, de joindre les causes, afin de les instruire comme un tout et de statuer par un seul et même arrêt.

2. Faits pertinents de la cause

2.1. Le requérant déclare être entré sur le territoire belge en 1994. En 2008, il a été mis en possession d'une carte C valable jusqu'au 6 novembre 2013. Le 17 mars 2014, il a été radié d'office des registres communaux.

2.2. Le 16 novembre 2021, la partie défenderesse a délivré au requérant un ordre de quitter le territoire (annexe 13), ainsi qu'une interdiction d'entrée.

Ces décisions constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinéa 1^{er} :

□ 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi. L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa ou d'un titre de séjour en cours de validité.

□ 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec violences ou menaces, par deux ou plusieurs personnes, infractions à la loi concernant les armes, faits pour lesquels Il a été condamné le 12.05.2004 par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 6 mois (3 ans de sursis). Les faits ont gravement porté atteinte à la sécurité publique et dénotent un état d'esprit dangereux caractérisé par le mépris de la propriété d'autrui. Attendu que la nature des faits dénote également une méconnaissance flagrante de ses responsabilités sociales et un manque total de respect des biens d'autrui, induisant un risque de récidive aggravé par la situation financière précaire de l'intéressé.

L'intéressé s'est rendu coupable d'infractions à la loi concernant les stupéfiants, infractions à la loi concernant les armes, faits pour lesquels il a été condamné le 19.12.2007 la Cour d'Appel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement d'un an (5 ans de sursis).

L'intéressé s'est rendu coupable d'infractions à la loi concernant les stupéfiants, infractions à la loi concernant les armes, faits pour lesquels il a été condamné le 06.04.2009 par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 15 mois (4 ans de sursis probatoire pour ce qui excède la détention préventive).

L'intéressé s'est rendu coupable d'infractions à la loi concernant les stupéfiants (récidive), faits pour lesquels il a été condamné le 06.04.2012 par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles à une peine de travail de 600 heures (emprisonnement subsidiaire de 3 ans).

L'intéressé s'est rendu coupable d'infractions à la loi concernant les stupéfiants (récidive), association de malfaiteurs (récidive), faits pour lesquels il a été condamné le 27.10.2020 par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 3 ans (3 ans de sursis probatoire pour ce qui excède la détention préventive).

L'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt le 18.03.2021 pour infractions à la loi concernant les stupéfiants en tant qu'auteur ou coauteur, association de malfaiteurs, faits pour lesquels 11 est susceptible d'être condamné.

Les infractions à la loi concernant les stupéfiants représentent une menace pour la santé, la sécurité et la qualité de la vie des citoyens de l'Union européenne, ainsi que pour l'économie légale, la stabilité et la sécurité des États membres. Dans son arrêt (Tsakouridis, aff. C-145/09) du CJUE, 23 novembre 2010, la Cour Européenne de Justice stipule : «Le trafic de stupéfiants en bande organisée constitue une criminalité diffuse, dotée de moyens économiques et opérationnels impressionnants et ayant très souvent des connexions transnationales. Au regard des effets dévastateurs de la criminalité liée à ce trafic, la décision-cadre 2004/757/JAI du Conseil, du 25 octobre 2004, concernant l'établissement des dispositions minimales relatives aux éléments constitutifs des infractions pénales et des sanctions applicables dans le domaine du trafic de drogue (JO L 335, p. 8), énonce, à son premier considérant, que le trafic de drogue représente une menace pour la santé, la sécurité et la qualité de la vie des citoyens de l'Union ainsi que pour l'économie légale, la stabilité et la sécurité des États membres. En effet, la toxicomanie constituant un fléau pour l'individu et un danger économique et social pour l'humanité (voir en ce sens, notamment, arrêt du 26 octobre 1982, Wolf, 221/81, Rec. p. 3681, point 9, ainsi que Cour eur. D. H., arrêt Aoulmi c.

France du 17 janvier 2006, § 86), le trafic de stupéfiants en bande organisée pourrait présenter un niveau d'intensité de nature à menacer directement la tranquillité et la sécurité physique de la population dans son ensemble ou d'une grande partie de celle-ci.». Les faits reprochés à l'intéressé sont directement attentatoires à la sécurité publique sous son aspect de mépris des biens et de l'intégrité d'autrui.

Considérant la situation administrative précaire de l'intéressé et eu égard à l'impact social et la gravité des faits, de leur caractère répétitif et lucratif, ainsi que de la violence dont il a fait preuve pour certains de ses faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Article 74/13

Il n'est pas contesté que l'intéressé a de la famille proche sur le territoire belge ainsi qu'une compagne et un enfant qui lui rendent visite en prison. En ce qui concerne les membres de sa famille, la Cour européenne des droits de l'homme a ainsi jugé que : « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux" (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzoudhi du 13 février 2001, n°47160/99) ». Ce que l'intéressé ne fait pas. Quant à sa compagne et son enfant: la notion de « vie familiale » de l'article 8, paragraphe 1er de la CEDH susvisé est une notion autonome à interpréter indépendamment du droit national. Pour être en mesure d'invoquer l'article 8 de la CEDH, l'intéressé doit relever du champ d'application de l'article 8, paragraphe 1er de la CEDH. En l'espèce, il convient de s'assurer qu'il a effectivement une vie privée ou familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. L'étranger doit démontrer qu'il forme un ménage de fait avec un Belge ou un étranger bénéficiant d'un droit de séjour légal en Belgique. Ce qu'il n'a pas fait à ce jour. Cette décision n'est donc pas une violation de l'article 8 de la CEDH. L'intéressé n'a jamais fait mention de problèmes de santé, il n'a d'ailleurs jamais introduit de demande régularisation médicale. L'intéressé n'a jamais non plus invoqué des craintes qu'il aurait concernant sa sécurité dans son pays d'origine. Il n'a jamais jugé opportun de demander la protection internationale. Cette décision ne constitue donc pas non plus une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

□ Article 74/14 § 3, 1° : Il existe un risque de fuite.

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi. L'intéressé séjourner en Belgique depuis le 18.03.2021, sans être porteur des documents requis. Il n'est pas contesté que l'intéressé a eu droit au séjour sur le territoire belge entre 1996 et le 17.03.2014, date à laquelle il a été radié d'office par l'administration communale de Vilvoorde. Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière [également prévue depuis lors.

□ Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public

L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec violences ou menaces, par deux ou plusieurs personnes, infractions à la loi concernant les armes, faits pour lesquels il a été condamné le 12.05.2004 par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 6 mois (3 ans de sursis). Les faits ont gravement porté atteinte à la sécurité publique et dénotent un état d'esprit dangereux caractérisé par le mépris de la propriété d'autrui. Attendu que la nature des faits dénote également une méconnaissance flagrante de ses responsabilités sociales et un manque total de respect des biens d'autrui, induisant un risque de récidive aggravé par la situation financière précaire de l'intéressé.

L'intéressé s'est rendu coupable d'infractions à la loi concernant les stupéfiants, infractions à la loi concernant les armes, faits pour lesquels il a été condamné le 19.12.2007 la Cour d'Appel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement d'un an (5 ans de sursis).

L'intéressé s'est rendu coupable d'infractions à la loi concernant les stupéfiants, infractions à la loi concernant les armes, faits pour lesquels il a été condamné le 06.04.2009 par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 15 mois (4 ans de sursis probatoire pour ce qui excède la détention préventive).

L'intéressé s'est rendu coupable d'infractions à la loi concernant les stupéfiants (récidive), faits pour lesquels il a été condamné le 06.04.2012 par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles à une peine de travail de 600 heures (emprisonnement subsidiaire de 3 ans).

L'intéressé s'est rendu coupable d'infractions à la loi concernant les stupéfiants (récidive), association de malfaiteurs (récidive), faits pour lesquels il a été condamné le 27.10.2020 par le Tribunal Correctionnel

de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 3 ans (3 ans de sursis probatoire pour ce qui excède la détention préventive).

L'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt le 18.03.2021 pour infractions à la loi concernant les stupéfiants en tant qu'auteur ou coauteur, association de malfaiteurs, faits pour lesquels Il est susceptible d'être condamné.

Les infractions à la loi concernant les stupéfiants représentent une menace pour la santé, la sécurité et la qualité de la vie des citoyens de l'Union européenne, ainsi que pour l'économie légale, la stabilité et la sécurité des États membres. Dans son arrêt (Tsakouridis, aff. C-145/09) du CJUE, 23 novembre 2010, la Cour Européenne de Justice stipule : «Le trafic de stupéfiants en bande organisée constitue une criminalité diffuse, dotée de moyens économiques et opérationnels impressionnants et ayant très souvent des connexions transnationales. Au regard des effets dévastateurs de la criminalité liée à ce trafic, la décision-cadre 2004/757/JAI du Conseil, du 25 octobre 2004, concernant l'établissement des dispositions minimales relatives aux éléments constitutifs des infractions pénales et des sanctions applicables dans le domaine du trafic de drogue (JO L 335, p. 8), énonce, à son premier considérant, que le trafic de drogue représente une menace pour la santé, la sécurité et la qualité de la vie des citoyens de l'Union ainsi que pour l'économie légale, la stabilité et la sécurité des États membres. En effet, la toxicomanie constituant un fléau pour l'individu et un danger économique et social pour l'humanité (voir en ce sens, notamment, arrêt du 26 octobre 1982, Wolf, 221/81, Rec. p. 3681, point 9, ainsi que Cour eur. D. H., arrêt Aoulmi c. France du 17 janvier 2006, § 86), le trafic de stupéfiants en bande organisée pourrait présenter un niveau d'intensité de nature à menacer directement la tranquillité et la sécurité physique de la population dans son ensemble ou d'une grande partie de celle-ci.». Les faits reprochés à l'intéressé sont directement attentatoires à la sécurité publique sous son aspect de mépris des biens et de l'intégrité d'autrui.

Considérant la situation administrative précaire de l'intéressé et eu égard à l'impact social et la gravité des faits, de leur caractère répétitif et lucratif, ainsi que de la violence dont il a fait preuve pour certains de ses faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public. »

- S'agissant de l'interdiction d'entrée :

« L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15/12/1980 :

□ La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de 8 ans, parce que l'intéressé(e) constitue une menace grave pour l'ordre public

Il n'est pas contesté que l'intéressé a de la famille proche sur le territoire belge ainsi qu'une compagne et un enfant qui lui rendent visite en prison. En ce qui concerne les membres de sa famille, la Cour européenne des droits de l'homme a ainsi jugé que : « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux" (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzoudhi du 13 février 2001, n°47160/99) ». Ce que l'intéressé ne fait pas. Quant à sa compagne et son enfant : la notion de « vie familiale » de l'article 8, paragraphe 1er de la CEDH susvisé est une notion autonome à interpréter indépendamment du droit national. Pour être en mesure d'invoquer l'article 8 de la CEDH, l'intéressé doit relever du champ d'application de l'article 8, paragraphe 1er de la CEDH. En l'espèce, il convient de s'assurer qu'il a effectivement une vie privée ou familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. L'étranger doit démontrer qu'il forme un ménage de fait avec un Belge ou un étranger bénéficiant d'un droit de séjour légal en Belgique. Ce qu'il n'a pas fait à ce jour. Cette décision n'est donc pas une violation de l'article 8 de la CEDH. L'intéressé n'a jamais fait mention de problèmes de santé, il n'a d'ailleurs jamais introduit de demande régularisation médicale. L'intéressé n'a jamais non plus invoqué des craintes qu'il aurait concernant sa sécurité dans son pays d'origine. Il n'a jamais jugé opportun de demander la protection internationale. Cette décision ne constitue donc pas non plus une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/11 dans sa décision d'éloignement.

L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec violences ou menaces, par deux ou plusieurs personnes, infractions à la loi concernant les armes, faits pour lesquels il a été condamné le 12.05.2004 par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 6 mois (3 ans de sursis). Les faits ont gravement porté atteinte à la sécurité publique et dénotent un état d'esprit dangereux caractérisé par le mépris de la propriété d'autrui. Attendu que la nature des faits dénote également une méconnaissance

flagrante de ses responsabilités sociales et un manque total de respect des biens d'autrui, induisant un risque de récidive aggravé par la situation financière précaire de l'intéressé.

L'intéressé s'est rendu coupable d'infractions à la loi concernant les stupéfiants, infractions à la loi concernant les armes, faits pour lesquels il a été condamné le 19.12.2007 la Cour d'Appel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement d'un an (5 ans de sursis).

L'intéressé s'est rendu coupable d'infractions à la loi concernant les stupéfiants, infractions à la loi concernant les armes, faits pour lesquels il a été condamné le 06.04.2009 par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 15 mois (4 ans de sursis probatoire pour ce qui excède la détention préventive).

L'intéressé s'est rendu coupable d'infractions à la loi concernant les stupéfiants (récidive), faits pour lesquels il a été condamné le 06.04.2012 par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles à une peine de travail de 600 heures (emprisonnement subsidiaire de 3 ans).

L'intéressé s'est rendu coupable d'infractions à la loi concernant les stupéfiants (récidive), association de malfaiteurs (récidive), faits pour lesquels il a été condamné le 27.10.2020 par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 3 ans (3 ans de sursis probatoire pour ce qui excède la détention préventive).

L'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt le 18.03.2021 pour infractions à la loi concernant les stupéfiants en tant qu'auteur ou coauteur, association de malfaiteurs, faits pour lesquels il est susceptible d'être condamné.

Les infractions à la loi concernant les stupéfiants représentent une menace pour la santé, la sécurité et la qualité de la vie des citoyens de l'Union européenne, ainsi que pour l'économie légale, la stabilité et la sécurité des États membres. Dans son arrêt (Tsakouridis, aff. C-145/09) du CJUE, 23 novembre 2010, la Cour Européenne de Justice stipule : «Le trafic de stupéfiants en bande organisée constitue une criminalité diffuse, dotée de moyens économiques et opérationnels impressionnants et ayant très souvent des connexions transnationales. Au regard des effets dévastateurs de la criminalité liée à ce trafic, la décision-cadre 2004/757/JAI du Conseil, du 25 octobre 2004, concernant l'établissement des dispositions minimales relatives aux éléments constitutifs des infractions pénales et des sanctions applicables dans le domaine du trafic de drogue (JO L 335, p. 8), énonce, à son premier considérant, que le trafic de drogue représente une menace pour la santé, la sécurité et la qualité de la vie des citoyens de l'Union ainsi que pour l'économie légale, la stabilité et la sécurité des États membres. En effet, la toxicomanie constituant un fléau pour l'individu et un danger économique et social pour l'humanité (voir en ce sens, notamment, arrêt du 26 octobre 1982, Wolf, 221/81, Rec. p. 3681, point 9, ainsi que Cour eur. D. H., arrêt Aoulmi c. France du 17 janvier 2006, § 86), le trafic de stupéfiants en bande organisée pourrait présenter un niveau d'intensité de nature à menacer directement la tranquillité et la sécurité physique de la population dans son ensemble ou d'une grande partie de celle-ci.». Les faits reprochés à l'intéressé sont directement attentatoires à la sécurité publique sous son aspect de mépris des biens et de l'intégrité d'autrui.

Considérant la situation administrative précaire de l'intéressé et eu égard à l'impact social et la gravité des faits, de leur caractère répétitif et lucratif, ainsi que de la violence dont il a fait preuve pour certains de ses faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler très gravement l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 8 ans n'est pas disproportionnée.»

3. Exposé de la première branche du second moyen d'annulation

3.1.1. Dans sa requête dirigée à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire, la partie requérante invoque un second moyen « pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs ainsi que l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 [...], articles 4 à 6 de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration, des articles 3, 6, 8 et 13 de la [...] CEDH, des articles 3, 4, 7, 24 et 47 à 50 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, du principe d'égalité des armes et du respect des droits de la défense, de l'erreur manifeste d'appréciation, du principe général de bonne administration, du devoir de minutie et de précaution ».

3.1.2. Dans sa requête dirigée à l'encontre de l'interdiction d'entrée, la partie requérante invoque un second moyen « des articles 62 § 1^{er}, 74/11, 74/13 et 74/14 § 3, 3^o de la loi du 15 décembre 1980 [...] ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs ; - de l'article 5 de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier ; des articles 3, 6 et 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme

et des Libertés fondamentales ; - des articles 3, 4, 7, 24 et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; - des principes de bonne administration, plus particulièrement les principes de minutie, de proportionnalité et de précaution, en vertu desquels toute autorité administrative se doit de procéder à un examen concret, complet, attentif, loyal et sérieux des circonstances de la cause ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation ».

3.2. Dans une première branche identique aux deux requêtes, elle soutient que la partie défenderesse a violé le droit d'être entendu en adoptant la décision querellée, et se livre à des considérations théoriques et jurisprudentielles sur ce principe.

Elle affirme que, si le requérant avait été entendu, il aurait notamment pu faire valoir son état de santé. Elle allègue que « *La cinquième condition fixée par l'ordonnance rendue le 15 novembre dernier par la Chambre du Conseil du Brabant wallon impose à Monsieur [B.] de s'engager, avec assiduité, dans un suivi médico-psychologique ambulatoire auprès d'une institution ou de spécialistes de son choix, de nature à le libérer de son assuétude aux substances stupéfiantes, de poursuivre ce suivi tant que le responsable de l'institution ou les spécialistes l'estimeront utile et d'attester régulièrement de ce suivi auprès de son assistant de justice. En omettant totalement de tenir compte de l'assuétude dont souffre à ce jour Monsieur [B.] et la prise en charge que lui impose l'ordonnance de la Chambre du Conseil du Brabant wallon, la partie adverse témoigne de son absence d'examen sérieux de la situation et manque ici aussi à son obligation de motivation. Il est notoire que le syndrome de dépendance aux drogues (tout comme d'ailleurs le syndrome de sevrage) est officiellement reconnu comme maladie par l'Organisation mondiale de la santé. Ne pas entendre le requérant sur son obligation de soin s'inscrit sans conteste en violation totale des exigences de motivation et des principes visés au moyen* ».

4. Discussion

4.1. Sur la première branche des seconds moyens, telles que circonscrites au point précédent, force est de relever que dans ses requêtes, la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir violé le droit à être entendu en tant que principe général européen du respect des droits de la défense ainsi que le principe *audi alteram partem*. Elle soutient, entre autres, que, s'il en avait eu l'occasion, le requérant aurait produit des éléments relatifs à sa vie privée et familiale et à sa situation médicale.

4.2. Le Conseil rappelle que l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 résulte de la transposition en droit belge de l'article 6.1. de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115/CE), lequel porte que « *Les États membres prennent une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, sans préjudice des exceptions visées aux paragraphes 2 à 5* ». Il résulte de ce qui précède que toute décision contenant un ordre de quitter le territoire au sens de la loi du 15 décembre 1980 est *ipso facto* une mise en œuvre du droit européen. Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable en l'espèce.

Le Conseil rappelle également que l'article 74/11 de la même loi résulte de la transposition en droit belge de l'article 11 de la Directive 2008/115/CE, lequel porte que « *1. Les décisions de retour sont assorties d'une interdiction d'entrée :*

- a) *si aucun délai n'a été accordé pour le départ volontaire, ou*
- b) *si l'obligation de retour n'a pas été respectée.*

Dans les autres cas, les décisions de retour peuvent être assorties d'une interdiction d'entrée.

2. La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant dûment compte de toutes les circonstances propres à chaque cas et ne dépasse pas cinq ans en principe. Elle peut cependant dépasser cinq ans si le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace grave pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale ». Il résulte également de ce constat que toute décision contenant une interdiction d'entrée au sens de la loi du 15 décembre 1980 est *ipso facto* une mise en œuvre du droit européen.

4.3. Le Conseil relève en outre que la Cour de Justice de l'Union européenne a indiqué, dans un arrêt C-166/13, rendu le 5 novembre 2014, que « *Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts (voir, notamment, arrêt M., EU:C:2012:744, point 87 et jurisprudence citée). [...]. Toutefois, selon une jurisprudence de la Cour également constante, les droits fondamentaux, tels que le respect des droits de la défense, n'apparaissent pas comme des prérogatives absolues, mais peuvent comporter des*

restrictions, à la condition que celles-ci répondent effectivement à des objectifs d'intérêt général poursuivis par la mesure en cause et ne constituent pas, au regard du but poursuivi, une intervention démesurée et intolérable qui porterait atteinte à la substance même des droits ainsi garantis (arrêts *Alassini e.a.*, C-317/08 à C-320/08, EU:C:2010:146, point 63; *G. et R.*, EU:C:2013:533, point 33, ainsi que *Texdata Software*, C-418/11, EU:C:2013:588, point 84). [...]. Par conséquent, il découle de l'obligation de prendre, à l'égard des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, une décision de retour, prescrite par l'article 6, paragraphe 1, de cette directive, aux termes d'une procédure équitable et transparente, que les États membres doivent, dans le cadre de l'autonomie procédurale dont ils disposent, d'une part, prévoir explicitement dans leur droit national l'obligation de quitter le territoire en cas de séjour irrégulier et, d'autre part, pourvoir à ce que l'intéressé soit valablement entendu dans le cadre de la procédure relative à sa demande de séjour ou, le cas échéant, sur l'irrégularité de son séjour. [...]. Le droit d'être entendu dans toute procédure, tel qu'il s'applique dans le cadre de la directive 2008/115 et, notamment, de l'article 6 de celle-ci, doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à ce qu'une autorité nationale n'entende pas le ressortissant d'un pays tiers spécifiquement au sujet d'une décision de retour lorsque, après avoir constaté le caractère irrégulier de son séjour sur le territoire national à l'issue d'une procédure ayant pleinement respecté son droit d'être entendu, elle envisage de prendre à son égard une telle décision, que cette décision de retour soit consécutive ou non à un refus de titre de séjour » (CJUE, 5 novembre 2014, C-166/13).

Le Conseil rappelle également que dans l'arrêt « M.G. et N.R » prononcé le 10 septembre 2013 (C-383/13), la Cour de Justice de l'Union européenne a précisé que « [...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, C-383/13, points 38 et 40).

Le Conseil souligne enfin, s'agissant de l'adage *audi alteram partem*, qu'il s'agit d' « un principe qui impose à l'administration qui désire prendre une mesure grave contre un administré d'entendre ce dernier pour lui permettre de faire valoir ses observations quant à ladite mesure ; que ce principe rencontre un double objectif : d'une part, permettre à l'autorité de statuer en pleine connaissance de cause et, d'autre part, permettre à l'administré de faire valoir ses moyens compte tenu de la gravité de la mesure que ladite autorité s'apprête à prendre à son égard » (en ce sens, C.E., 24 mars 2011, n° 212.226). Le Conseil entend préciser quant à ce que l'administration « doit, à tout le moins, informer l'intéressé de la mesure envisagée et lui donner la possibilité de s'expliquer » (en ce sens, C.E., 5 mai 2010, n° 203.711).

4.4. En l'espèce, il n'apparaît nullement, à la lecture du dossier administratif, que le requérant ait été informé de la prise future de l'ordre de quitter le territoire querellé, ni de l'éventualité d'une interdiction d'entrée, qu'il ait pu faire valoir des observations à cet égard ou qu'il ait été auditionné d'une manière plus large, quant à son état de santé par exemple. Il résulte de ce qui précède que le requérant n'a pas pu faire valoir les éléments relatifs à sa situation personnelle, notamment concernant son état de santé, dont la prise en compte aurait pu amener à ce que « la procédure administrative en cause [aboutisse] à un résultat différent ».

Sans se prononcer sur lesdits éléments, le Conseil ne peut que constater qu'en ne donnant pas au requérant la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue, avant l'adoption de l'acte attaqué, qui constitue une décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts, la partie défenderesse n'a pas respecté son droit d'être entendu, en tant que principe général de droit de l'Union européenne et le principe *audi alteram partem*.

4.5. L'argumentation développée par la partie défenderesse dans ses notes d'observations, selon laquelle « la partie requérante a été entendue à plusieurs reprises lors de ses nombreuses interpellations. La partie défenderesse n'avait pas à entendre à nouveau la partie requérante », n'énervé en rien les constats posés *supra*. En effet, au cours des auditions menées dans le cadre desdites interpellations, le requérant n'a jamais été invité à faire valoir son point de vue quant à un éventuel éloignement du territoire, en sorte que les auditions en question n'auraient pu suffire à respecter son droit d'être entendu.

Par ailleurs, s'agissant de l'argumentation de la partie défenderesse relative à l'état de santé du requérant, force est de constater qu'elle s'apparente à une tentative de motivation *a posteriori*. Le Conseil relève également que le fait que « *cet élément est invoqué pour la première fois en termes de recours* » ne saurait être reproché au requérant, dès lors qu'il n'a précisément jamais été mis en position de faire valoir cet élément dans le cadre d'une éventuelle décision d'éloignement.

4.6. Il résulte de ce qui précède que les seconds moyens, tels que circonscrits au point 2 du présent arrêt, sont fondés et suffisent à justifier l'annulation des actes attaqués. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects des requêtes qui, à les supposer fondés, ne seraient pas de nature à conduire à une annulation aux effets plus étendus.

5. Débats succincts

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les affaires n° X et X sont jointes.

Article 2

L'ordre de quitter le territoire, pris le 16 novembre 2021, dans l'affaire n° X, est annulé.

Article 3

L'interdiction d'entrée, prise le 16 novembre 2021, dans l'affaire n° X, est annulée.

Article 4

Les demandes de suspension sont sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit juillet deux mille vingt-deux par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

J. MAHIELS